

*M. Quelch:*

D. Monsieur le président, permettez-moi de poser une question sur la date à laquelle on doit faire les demandes d'allocations en vertu de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies. Cette question a suscité de nombreuses difficultés dans certaines régions de l'Alberta. Si je ne me trompe, vous avez dit que les demandes doivent être envoyées au plus tard le 15 septembre pour l'obtention des allocations?—R. C'est exact, la date ultime est le 15 septembre.

D. C'est justement sur ce point que je souhaiterais une amélioration, car il est impossible pour une municipalité de faire à cette date une déclaration précise quant aux terres qui seront admissibles et à celles qui ne le seront pas. Il arrive très souvent que les récoltes ne soient pas terminées avant octobre ou même avant novembre, surtout en certains endroits. Une récolte qui paraît considérable donne fréquemment, après le battage, plus de paille qu'on ne croyait.—R. Entrons dans le détail: nous avons fixé le 10 septembre comme l'une des dates ultimes auxquelles les municipalités doivent nous envoyer leur estimation du rendement des récoltes. Quand elles en font une avant cette date, nous sommes naturellement obligés d'y apporter des modifications par la suite si le résultat final prouve que les premières estimations étaient trop élevées. Nous recevons volontiers les demandes modifiées des municipalités.

D. Jusqu'à quelle date?—R. Il n'y a pas de limite pour les modifications. Nous en avons accepté qui ont été envoyées six mois après.

D. Ce n'était pas le cas il y a quelques années, n'est-ce pas? Si je ne me trompe, votre ministère était alors plutôt pointilleux à cet égard. Ce qui a fait que, en certaines régions de l'Alberta, les municipalités, pour protéger les cultivateurs, envoyaient des demandes qui s'appliquaient à tout le terrain admissible. Elles avaient constaté qu'en nombre de cas certaines terres n'avaient donné qu'un faible rendement: trois boisseaux ou moins, alors qu'on en attendait plus de huit. Pour se protéger, elles ont alors commencé à envoyer des demandes générales, ce qui a donné du travail supplémentaire au ministère. Ce n'était pas une situation très normale. Vous dites donc que les choses ont été modifiées de façon à permettre de présenter une demande n'importe quand, quitte à la modifier subséquemment?—R. C'est exact.

M. THATCHER: La loi en vigueur détermine deux catégories: de zéro à quatre boisseaux et de cinq à huit boisseaux. Ces catégories sont devenues très familières aux cultivateurs. Et voici que le projet de loi à l'étude porte maintenant les catégories à trois. Je me demande si cela ne suscitera pas des ennuis. Pourriez-vous nous donner la raison de ce changement qui peut créer de la confusion?

Le très hon. M. GARDINER: Il n'y a qu'une raison à ce changement. Nous en sommes venus à la conclusion que le cultivateur devait recevoir plus d'argent et qu'il devait recevoir la plus forte allocation possible dans la catégorie où il est classé, s'il n'a rien à vendre. A notre avis, s'il obtient quatre boisseaux à l'acre, il lui reste probablement un boisseau de l'acre, au moins, qu'il peut vendre, et cela lui donne une certaine recette. Mais, quand un cultivateur obtient un rendement de trois boisseaux à l'acre, s'il lui faut en prendre deux pour la semence, il ne lui reste rien à vendre. Il lui reste une certaine quantité pour l'alimentation du bétail, mais rien à vendre. Nous avons donc jugé que le rendement maximum devait être de trois boisseaux et qu'il fallait augmenter l'allocation pour les régions où les récoltes avaient été déficitaires à ce point. Nous avons donc établi cette catégorie du rendement maximum de trois boisseaux, pour qu'il n'y ait pas de doute sur le fait qu'il s'agit bien d'une région où la récolte est tout à fait déficitaire, et nous avons porté l'allocation à \$4.

M. THATCHER: Permettez-moi une question...

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. Pommer veut ajouter quelque chose...